Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_01-DE
Reçu le 05/04/2023

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 31 Mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le vingt-sept mars 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Procurations : **4**
Votants : **13**

Présents : (9) : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, George LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : (4) :
- Delphine MOLEIRO a donné procuration à Raymond LAVIELLE
- Hélène GATARD a donné procuration à Georges LALUQUE
- Mélanie MASSEBOEUF a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MABEC a donné procuration à Annie ALIOTTI

Absents excusés : (2) : Véronique DUBERNAT-TARRADE, Nathalie LOPES

Le secrétariat a été assuré par : Sandrine THOMAS

POINT N° 1

VOTE DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL EXERCICE 2022 – BUDGET PRINCIPAL - CCAS

Exposé des motifs

Les règles de la comptabilité publique exigent que le Conseil d'Administration se prononce sur le compte de gestion du Receveur Municipal.

Ce document récapitule les opérations effectuées au cours de l'exercice passé qui se résument de la façon suivante :

Résultat de clôture :

Objet	Nature	Valeur en Euros
Section de fonctionnement	Excédent	+ 15 470,62 €
Section d'investissement	Excédent	+ 84 843,00 €
Total Cumulé	Excédent	**+ 100 313,62 €**

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_01-DE
Reçu le 05/04/2023

Délibération

Sur ces bases, le Conseil d'Administration du CCAS, à **l'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** le Compte de gestion de l'exercice 2022 présenté par Madame la receveur Municipal.

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 31 Mars 2023

La Présidente,

Marie-Françoise NADAU.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité du Président à compter du

Le Président,

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_02-DE
Reçu le 06/04/2023

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 31 Mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le vingt-sept mars 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Procurations : **4**
Votants : **12**

Présents : (9) : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, George LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : (4) :
- Delphine MOLEIRO a donné procuration à Raymond LAVIELLE
- Hélène GATARD a donné procuration à Georges LALUQUE
- Mélanie MASSEBOEUF a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MABEC a donné procuration à Annie ALIOTTI

Absents excusés : (2) : Véronique DUBERNAT-TARRADE, Nathalie LOPES

Le secrétariat a été assuré par : Sandrine THOMAS

POINT N°2

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2022 BUDGET PRINCIPAL – CCAS

Exposé des motifs

L'arrêté des comptes du Centre Communal d'Action Sociale est constitué par le vote en Conseil d'Administration présenté par le Président du CCAS, après production par le comptable public du compte de gestion (article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par délibération de ce jour, le Conseil d'Administration a procédé à l'examen du Compte de Gestion du Budget Principal du CCAS pour l'exercice 2022, ce document ayant été établi par Madame le Receveur Municipal.

En 2022, le Compte Administratif du Budget Principal CCAS fait apparaître les sommes respectives de :

Libellé	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Réalisation exercice	662 208,18 €	668 595,57 €	101 472,34 €	137 326,53 €
Résultat de l'année		6 387,39 €		35 854,19 €
Report N-1		9 083,23 €	0,00 €	48 988,81 €
TOTAUX	662 208,18 €	677 678,80 €	101 472,34 €	186 315,34 €
Résultat de clôture		15 470,62 €		84 843,00 €
Restes à réaliser				
TOTAUX Cumulés	**662 208,18 €**	**677 678,80 €**	**101 472,34 €**	**186 315,34 €**

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_02-DE
Reçu le 06/04/2023

Délibération

Les chiffres constatés tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement se révélant identiques à ceux constatés au compte de gestion du Budget Principal CCAS, le Conseil d'Administration, après avoir procédé à l'élection du nouveau Président, **Monsieur BUREAU DU COLOMBIER Jean-Luc** est élu à **l'UNANIMITÉ.**

- **Prend** acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Résultat de clôture :

Objet	Nature	Valeur en Euros
Section de fonctionnement	Excédent	+ 15 470,62 €
Section d'investissement	Excédent	+ 84 843,00 €
Total Cumulé	Excédent	**+ 100 313,62 €**

- Le Conseil d'Administration **approuve à l'UNANIMIÉ** le Compte Administratif du Budget Principal du CCAS exercice 2022.

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 31 Mars 2023.

La Présidente,

Marie-Françoise NADAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité du Président à compter du

Le Président,

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_03-DE
Reçu le 05/04/2023

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 31 Mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le vingt-sept mars 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Procurations : **4**
Votants : **13**

Présents : (9) : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, George LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : (4) :
- Delphine MOLEIRO a donné procuration à Raymond LAVIELLE
- Hélène GATARD a donné procuration à Georges LALUQUE
- Mélanie MASSEBOEUF a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MABEC a donné procuration à Annie ALIOTTI

Absents excusés : (2) : Véronique DUBERNAT-TARRADE, Nathalie LOPES

Le secrétariat a été assuré par : Sandrine THOMAS

POINT N°3

BUDGET PRINCIPAL CCAS – GESTION DES SOLDES DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2022 - AFFECTATION DES RESULTATS -

Après constatation du résultat de fonctionnement qui apparaît au compte administratif, l'exécution de l'autofinancement s'effectue au vu de la délibération de l'assemblée, affectant le résultat de fonctionnement cumulé en réserves, par émission d'un titre de recettes au compte 1068, ou en report en fonctionnement. Cette recette est reprise au budget de l'exercice N+1.

L'affectation en réserve au 1068 doit permettre de couvrir les besoins de financement d'investissement en comblant cette section.

Le solde d'exécution d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement quel qu'en soit le sens.

Par délibération de ce jour, le Conseil d'Administration a approuvé le Compte Administratif du Budget Primitif pour l'exercice 2022 et constaté les résultats de gestion suivants :

- section de fonctionnement : **Excédent de fonctionnement :** + 15 470,62 €

- section d'investissement : **Excédent d'investissement :** + 84 843,00 €

Reste à réaliser : 0 €

Accusé de réception en préfecture
040-264001218-20230331-202303-03-DE
Reçu le 05/04/2023

Conformément aux dispositions réglementaires, il appartient au Conseil d'Administration de se prononcer sur l'utilisation de l'excédent dégagé par la section de fonctionnement.

En conséquence, dans le cadre de l'élaboration du Budget 2023, il est proposé au Conseil d'Administration d'affecter cet excédent de la manière suivante :

- Le report en section d'investissement de la somme de + 84 843,00 €,
- Le report en section de fonctionnement de la somme de + 15 470,62 €

Après discussion, la présente délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 31 Mars 2023

La Présidente,

Marie-Françoise NADAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité du Président à compter du

Le Président,

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_04-DE
Reçu le 05/04/2023

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 31 Mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le vingt-sept mars 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Procurations : **4**
Votants : **13**

Présents : (9) : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, George LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : (4) :
- Delphine MOLEIRO a donné procuration à Raymond LAVIELLE
- Hélène GATARD a donné procuration à Georges LALUQUE
- Mélanie MASSEBOEUF a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MABEC a donné procuration à Annie ALIOTTI

Absents excusés : (2) : Véronique DUBERNAT-TARRADE, Nathalie LOPES

Le secrétariat a été assuré par : Sandrine THOMAS

POINT N°4

Vote du Débat d'Orientation Budgétaire - Rapport Exercice 2023 -

Dans le cadre de la préparation budgétaire, le Conseil d'Administration du CCAS est invité, conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, à organiser son débat d'orientation budgétaire (DOB).

Les nouvelles dispositions introduites par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, imposent désormais que le DOB s'appuie sur un rapport relatif aux orientations budgétaires, aux engagements pluriannuels, à la structure et la gestion de la dette.

Ce débat permet au Conseil d'Administration :

- d'être informé sur l'évolution de la situation financière du C.C.A.S.
- de présenter et débattre des grandes orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du Budget Primitif et présideront à son élaboration.

La tenue du débat d'Orientation Budgétaire est obligatoire dans les Communes de plus de 3 500 habitants et doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif et constitue, à ce titre, une phase préalable obligatoire.

Ce rapport doit donner lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. Il doit, en outre, être transmis au représentant de l'état et être publié.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_04-DE
Reçu le 05/04/2023

Le Conseil d'Administration, **à L'UNANIMITÉ**

PREND ACTE du débat sur la base du rapport d'orientations budgétaires, annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 31 Mars 2023

La Présidente,

Marie-Françoise NADAU.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité du Président à compter du

Le Président,

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_05-DE
Reçu le 05/04/2023

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le vingt-sept mars 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Procurations : **4**
Votants : **13**

Présents : (9) : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, George LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : (4) :
- Delphine MOLEIRO a donné procuration à Raymond LAVIELLE
- Hélène GATARD a donné procuration à Georges LALUQUE
- Mélanie MASSEBOEUF a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MABEC a donné procuration à Annie ALIOTTI

Absents excusés : (2) : Véronique DUBERNAT-TARRADE, Nathalie LOPES

Le secrétariat a été assuré par : Sandrine THOMAS

POINT N°5

PERSONNEL DU CCAS - TABLEAU DES EFFECTIFS
Liste des emplois budgétaires
Suppression de postes Budget CCAS – ANNEE 2023

EXPOSÉ DES MOTIFS **:**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 février 2023

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil d'Administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au bon fonctionnement du service.

Considérant la délibération du 21 octobre 2022, modifiant le tableau des emplois pour l'année 2022 de la manière suivante :
- Emplois statutaires recensés à la grille de personnel du budget CCAS au 1er janvier 2022 : **11**
- Emplois à supprimer (3 permanents) : **3 :**

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_05-DE
Reçu le 05/04/2023

- 1 poste d'Attaché Principal Territorial à temps non complet (22,75h)
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème classe à temps complet (35h)
- 1 poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet (35h)

- Emplois prévus à la grille du personnel au 31 décembre 2022 **: 8**

CONSIDERANT la vacance d'1 emploi dans le tableau des effectifs (mutation au sein de la Commune de Parentis) et qu'il n'y a pas lieu de laisser ce poste vacant,

Il est proposé au Conseil d'Administration de modifier le tableau des effectifs, correspondants aux situations suivantes :

SUPPRESSION DE POSTES AU 1er JANVIER 2023 :

Filière technique :

- 1 poste de Technicien Territorial (35h) suite à mutation au sein de la Commune de Parentis

DÉLIBÉRATION :

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Sur poste permanent :

- **DE SUPPRIMER** :

- 1 poste de Technicien Territorial à temps complet (35h)

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs du CCAS modifié, tel que présenté en annexe

Après discussion, la présente délibération est **adoptée à L'UNANIMITÉ**

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 31 mars 2023.

La Présidente,
Marie-Françoise NADAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en
Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité du
Président à compter du

Le Président,

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_06-DE
Reçu le 05/04/2023

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le vingt-sept mars 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Procurations : **4**
Votants : **13**

Présents : (9) : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, George LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : (4) :
- Delphine MOLEIRO a donné procuration à Raymond LAVIELLE
- Hélène GATARD a donné procuration à Georges LALUQUE
- Mélanie MASSEBOEUF a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MABEC a donné procuration à Annie ALIOTTI

Absents excusés : (2) : Véronique DUBERNAT-TARRADE, Nathalie LOPES

Le secrétariat a été assuré par : Sandrine THOMAS

POINT N°6

AVENANT N°1 LA CONVENTION D'ADHESION 2020-2022 FONCTIONNEMENT DU SERVICE « POLES RETRAITES ET PROTECTION SOCIALE » - CCAS/EHPAD –

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis 2007, et par délibération du 06 décembre 2007, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Parentis en Born adhère au service « Pôles retraites et protection sociale » créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes.

Ce service est habilité à intervenir sur tous les dossiers retraites CNRACL, RAFP et IRCANTEC et participe à la mise en œuvre d'une part, du droit à l'information des agents en activité sur leurs droits à la retraite et d'autre part, au recueil, traitement et transmission aux régimes de retraite des données relatives à la carrière des agents et aux cotisations.

Par délibération en date du 26 février 2021, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes a décidé d'approuver une nouvelle convention pôles retraites et protection sociales 2020-2022, totalement adossée à la convention de partenariat signée entre la Caisse des Dépôts et de Consignations et le CDG40 pour les années 2020, 2021 et 2022.

Par délibération du 28 mai 2021, le Conseil d'Administration a approuvé la convention pôles retraites et protection sociales 2020-2022.

Approuvé la convention pôles
040-264002148-20230331-202302_06-DE
Reçu le 05/04/2023

Le Centre de Gestion est toujours dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention de partenariat avec la Caisse des dépôts et Consignations agissant en qualité de gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFP.

Aussi, le 28 novembre dernier, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de proposer un avenant à compter du 1er janvier 2023, afin d'éviter que les collectivités adhérentes n'aient plus de conventionnement. Cet avenant est proposé dans les mêmes conditions techniques, juridiques et financières que la convention initiale 2020-2022.

Il convient donc que le Conseil autorise Madame la Présidente à signer l'Avenant n°1 à la convention 2020-2022 pôles retraites et protection sociale, prorogeant les termes de celle-ci à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à la signature de la nouvelle convention de partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Délibération

Sur ces bases, il est demandé au Conseil d'Administration :

- **D'approuver** les termes de l'avenant n°1 à la convention 2020-2022 au service pôles retraites et protection sociale proposée par Madame la Présidente du Centre de Gestion des Landes à compter du 1er janvier 2023

- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer la convention.

Après discussion, la présente délibération est à adoptée **à l'UNANIMITÉ**

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 31 mars.2023.

La Présidente,
Marie-Françoise NADAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en
Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité du
Président à compter du

Le Président,

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202202_07-DE
Reçu le 05/04/2023

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le vingt-sept mars 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Procurations : **4**
Votants : **13**

Présents : (9) : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, George LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : (4) :
- Delphine MOLEIRO a donné procuration à Raymond LAVIELLE
- Hélène GATARD a donné procuration à Georges LALUQUE
- Mélanie MASSEBOEUF a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MABEC a donné procuration à Annie ALIOTTI

Absents excusés : (2) : Véronique DUBERNAT-TARRADE, Nathalie LOPES

Le secrétariat a été assuré par : Sandrine THOMAS

POINT N°7

Personnel de l'EHPAD
Grille statutaire des effectifs – Au 1er avril 2023

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Vu le code général de la fonction publique,
Considérant les propositions d'avancement de grade,
Considérant les nouvelles dispositions et critères d'attributions des lignes directrices de gestion en matière d'avancement de grade,
Considérant le tableau des emplois,
Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet au bon fonctionnement du service, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 23 février 2023,

La Présidente du Conseil d'Administration du CCAS propose :

- **L'AUGMENTATION de 0.10 ETP de médecin de 2ème classe,** emploi de catégorie A pour être en conformité avec

Accusé de réception en préfecture
040-264001148-20230331-202202_07-DE
Reçu le 05/04/2023

- **LA CREATION suite à départ par intégration directe dans une autre collectivité :**
  - **d'1 emploi d'aide-soignant de classe normale**, emploi de catégorie B, à temps complet soit 35h par semaine

- **LA CREATION suite à un départ par mutation dans une autre collectivité** :
  - **d'1 emploi d'aide-soignant de classe normale,** emploi de catégorie hiérarchique B, à temps complet soit 35 heures par semaine

- **LA CREATION suite à un départ par mutation dans une autre collectivité** :
  - **d'1 emploi d'agent social,** emploi de catégorie hiérarchique C, à temps complet soit 35 heures par semaine

- **LA CREATION suite avancement de grade** :
  - **d'1 emploi d'agent social principal de 1ère classe ,** emploi de catégorie hiérarchique C, à temps complet soit 35 heures par semaine

- **LA CREATION suite avancement de grade** :
  - **d'1 emploi d'adjoint d'animation principal de 1ère classe,** emploi de catégorie hiérarchique C, à temps complet soit 35 heures par semaine

- **LA FERMETURE suite à départ à la retraite :**
  - **d'1 emploi d'aide-soignant de classe supérieure**, emploi de catégorie hiérarchique B, à temps complet soit 35 heures par semaine

- **LA FERMETURE suite à départ par intégration directe dans une autre collectivité :**
  - **d'1 emploi d'aide-soignant de classe supérieure**, emploi de catégorie hiérarchique B, à temps complet soit 35 heures par semaine

- **LA FERMETURE suite à départ par mutation dans une autre collectivité :**
  - **d'1 emploi d'aide-soignant de classe supérieure**, emploi de catégorie hiérarchique B, à temps complet soit 35 heures par semaine

Une fois les nominations effectuées, les postes d'origine deviendront vacants et seront à supprimer lors d'une prochaine séance,

DÉLIBÉRATION :

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration DÉCIDE à L'UNANIMITÉ

- **L'AUGMENTATION de 0.10 ETP de médecin de 2ème classe,** emploi de catégorie A pour être en conformité avec

- **LA CREATION suite à départ par intégration directe dans une autre collectivité :**
  - **d'1 emploi d'aide-soignant de classe normale**, emploi de catégorie B, à temps complet soit 35h par semaine

- **LA CREATION suite à un départ par mutation dans une autre collectivité** :
  - **d'1 emploi d'aide-soignant de classe normale,** emploi de catégorie hiérarchique B, à temps complet soit 35 heures par semaine

- **LA CREATION suite à un départ par mutation dans une autre collectivité** :
  - **d'1 emploi d'agent social,** emploi de catégorie hiérarchique C, à temps complet soit 35 heures par semaine

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202202_07-DE
Reçu le 05/04/2023

- **LA CREATION suite avancement de grade** :
  - **d'1 emploi d'agent social principal de 1ère classe**, emploi de catégorie hiérarchique C, à temps complet soit 35 heures par semaine

- **LA CREATION suite avancement de grade** :
  - **d'1 emploi d'adjoint d'animation principal de 1ère classe,** emploi de catégorie hiérarchique C, à temps complet soit 35 heures par semaine

- **LA FERMETURE suite à départ à la retraite :**
  - **d'1 emploi d'aide-soignant de classe supérieure**, emploi de catégorie hiérarchique B, à temps complet soit 35 heures par semaine

- **LA FERMETURE suite à départ par intégration directe dans une autre collectivité :**
  - **d'1 emploi d'aide-soignant de classe supérieure**, emploi de catégorie hiérarchique B, à temps complet soit 35 heures par semaine

- **LA FERMETURE suite à départ par mutation dans une autre collectivité :**
  - **d'1 emploi d'aide-soignant de classe supérieure**, emploi de catégorie hiérarchique B, à temps complet soit 35 heures par semaine

- **D'approuver** le tableau des effectifs de l'EHPAD modifié, tel que présenté en annexe

- **D'appliquer** la présente délibération à compter du 1er avril 2023

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 31 mars 2023.

La Présidente,
Marie-Françoise NADAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en
Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité du
Président à compter du

Le Président,

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202202_08-DE
Reçu le 05/04/2023

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le vingt-sept mars 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Procurations : **4**
Votants : **13**

Présents : (9) : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, George LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : (4) :
- Delphine MOLEIRO a donné procuration à Raymond LAVIELLE
- Hélène GATARD a donné procuration à Georges LALUQUE
- Mélanie MASSEBOEUF a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MABEC a donné procuration à Annie ALIOTTI

Absents excusés : (2) : Véronique DUBERNAT-TARRADE, Nathalie LOPES

Le secrétariat a été assuré par : Sandrine THOMAS

POINT N°8

Fonctionnement EHPAD : Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), par cadre d'emploi pour les agents de l'EHPAD LOU CAMIN
- MODIFICATION DU RIFSSEP
- Catégorie emploi : psychologue et aide-soignant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202202_08-DE
Reçu le 05/04/2023

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels en date du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015, du 13 juillet 2018, du 23 décembre 2019, du 31 mai 2016, du 23 décembre 2019,du 19 mars 2015, du 20 mai 2014, du 18 décembre 2015, du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 04/07/2017

Vu les délibérations en date du 04 juillet 2017, 31 octobre 2017, du 17 décembre 2018, du 22 mars 2019 et du 22 mai 2021 instituant et modifiant le RIFSEEP

Vu l'avis du Comité social territorial en date du……

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Ainsi l'EHPAD a mis en place depuis 2017 le RIFSEEP

Composé de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),

- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

L'objet de la présente délibération vise à modifier le montant maximum du plafond du RIFSEEP pour les psychologues suite à l'arrêté du 8 mars 2022 et pour les aides-soignants suite au passage en catégorie B en 2022.

I.- Mise en place de l'IFSE

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créé sur la base des critères professionnels suivants :

- encadrement
- expertise/technicité
- sujétions particulières

Cette IFSE sera composée de trois parts distinctes :

- Une IFSE fixe
- Une IFSE variable équivalente à 7,5% du traitement brut indiciaire + 100 euros/an
- Une IFSE nuit, nuit intensif, dimanche, jours fériés et PASA équivalent à l'indemnité forfaitaire correspondante jusqu'alors versée.

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202202_08-DE
Reçu le 05/04/2023

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) de la façon suivante :

L'IFSE Fixe :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont temps partiel thérapeutique.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont temps partiels thérapeutique.

L'IFSE Variable :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dont temps partiel thérapeutique
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dont temps partiel thérapeutique dès lors qu'ils auront réalisées un an de travail effectif consécutif.

L'IFSE nuit, nuit intensif, dimanche, jours fériés et PASA :

- aux agents titulaires, stagiaires et contractuels dès lors qu'ils auront réalisées les heures correspondantes.

L'IFSE est instituée au profit des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, agent de maitrise, adjoints techniques, adjoints d'animation, médecins, cadre de santé, infirmiers en soins généraux, psychologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, auxiliaires de soins et agents sociaux.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
A 1	Directeur	36210 €
A 2	Directeur remplaçant ou Mission d'appui managériale	36210 €
A 3	Référent Qualité	32130 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Fonctions : Encadrement, coordination, pilotage et conception
- Sujétions :
- Expertise et Technicité : expertise qualité

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202202_08-DE
Reçu le 05/04/2023

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
B1	Cadre de proximité Hébergement	17480 €
B2	Accueil - Secrétariat/ Assistant RH /Secrétariat/ Comptabilité	16015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Fonctions : Encadrement, coordination, pilotage et conception
- Sujétions : Coordination partenaires médicaux et familles
- Expertise et Technicité :

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
C 1	Responsable RH	11340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité : Expertise RH

FILIERE ANIMATION :

Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
C 2	Animateur culturel et d'activités physiques adaptées	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité : Expertise activités physique adaptées pour personne âgée et DUT Carrière sociale option animation socio culturelle

FILIERE MEDICO-SOCIALE :

Cadre d'emplois des Médecins :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
A2	Médecin coordonnateur	38250 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité : DU de médecin coordonnateur ou capacité de gérontologie.

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202202_08-DE
Reçu le 05/04/2023

Cadre d'emplois des cadres de santé :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
A3	Cadre de Proximité Soin	20400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Fonctions : Encadrement , coordination, pilotage et conception
- Sujétions :
- Expertise et Technicité :

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
A4	Infirmiers	19480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité :

Cadre d'emplois des Psychologues :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
A4	Psychologue	20400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité :

Cadre d'emplois des Ergothérapeutes et Psychomotriciens :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
A4	Ergothérapeute – Psychomotricien	18000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité :

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202202_08-DE
Reçu le 05/04/2023

Cadre d'emplois des Aides-soignants :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
B3	Aides-soignants	13000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité : expertise et connaissance acquise en gérontologie au sein de l'EHPAD

Cadre d'emplois des Auxiliaires de soins :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
C2	Auxiliaires de soins	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité : expertise et connaissance acquise en gérontologie au sein de l'EHPAD

Cadre d'emplois des Agents Sociaux Territoriaux

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
C 3	Agent du service soin et hôtelier	9800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité : expertise dans les actes de soins aux personnes âgées.

FILIERE TECHNIQUE :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants maxima annuels
C1	Responsable service technique	11340 €
C2	Agent technique polyvalent, agent service technique,	10800 €
C3	Autres agents	9800 €

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202202_08-DE
Reçu le 05/04/2023

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Fonctions : Encadrement, coordination, pilotage, conception, responsable service
- Sujétions : Agent de prévention,
- Expertise et Technicité : Expertise /sécurité EHPAD, formation diplômante donnée en interne.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, de changement de poste relevant d'un même groupe de fonction, de changement de grade ou de cadre d'emploi
- tous les quatre ans, en l'absence de changement au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 **instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE est supprimé en cas de PPR.**

Conformément **au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (**accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle**), l'IFSE sera maintenu.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie et de mise en disponibilité d'office à titre conservatoire, le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt.
  Si un congé de maladie ordinaire se voit requalifié en congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, les montants versés au titre de l'IFSE demeurent acquis.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera

: Mensuel pour l'IFSE fixe (sur le mois M)
: Annuel pour l'IFSE variable (En décembre)
: Mensuel pour l'IFSE nuit/nuit intensif/dimanche/jours fériés et PASA (sur le mois M+1)

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail (temps complet, temps non complets, temps partiels et temps partiel thérapeutique)

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Il sera attribué selon les principes et modalités d'application suivantes :

- le CIA sera attribué de manière supplémentaire (pas de répartition de l'IFSE actuelle entre l'IFSE et le CIA).
- les agents contractuels de droit public percevront la prime prévue pour le cadre d'emploi correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires après avoir réalisé 12 mois consécutifs de travail effectif,

- Pour ne pas dénaturer l'esprit des textes, (le CIA devant tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir) le versement du CIA sera directement lié aux résultats de l'évaluation professionnelle des agents à l'occasion de l'entretien professionnel.

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202202_08-DE
Reçu le 05/04/2023

Ainsi, la grille d'évaluation a été mise à jour et remaniée en concertation avec les représentants du personnel afin de retenir 20 critères pour chaque agent dont 18 communs aux encadrants et non encadrants (cf. annexe 1).

- Afin d'expliquer les critères retenus et permettre à chacun (évaluateur et évalué) de se situer sur l'échelle de satisfaction de ces critères, un document explicatif a été rédigé à l'attention de l'ensemble des agents (cf. annexe 2).

- Le CIA sera attribué au profit des catégories hiérarchiques dans la limite des montants annuels suivants :

Cadres d'emplois	Montants Annuels
Cadre d'emplois de catégorie A	250
Cadre d'emplois de catégorie B	200
Cadre d'emplois de catégorie C	150

- Pour obtenir la prime complète, le curseur sera placé au niveau satisfaisant.

Exemple : ainsi un agent de catégorie C qui a obtenu 20 croix au niveau satisfaisant de la grille d'évaluation percevra la prime annuelle complète de 150 €.

- Toute évaluation supérieure ou inférieure au niveau satisfaisant donnera lieu à un bonus ou malus égal à : $\frac{\text{montant de la prime}}{\text{20 (nbre items)}}$

(Voir exemples de calculs annexe 3)

- L'autorité territoriale fixera, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des 20 critères contenus dans la grille d'évaluation (annexe 1).

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le CIA est supprimé en cas de PPR.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle), le CIA sera maintenu

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

· En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement.

· Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement

· En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le CIA sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt.

. le CIA lié à l'évaluation professionnelle, sera versé à tout agent de la Collectivité (à l'exception des contractuels) évalués au titre de l'année N-1 et ramené éventuellement au temps de présence dans la collectivité au titre de l'année n-1 notamment en cas de mutation en cours d'année.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en juin N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail (temps partiel, temps non complet et temps partiel thérapeutique)

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202202_08-DE
Reçu le 05/04/2023

Délibération

Sur ces bases, il est proposé au Conseil d'Administration :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats, et l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU le Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, et l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité

VU le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

VU le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU le Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

VU le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux et l'Arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux

VU le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents et l'arrêté ministériel du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique attribuée à certains agents

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU les délibérations du conseil administratif en date des 4 juillet 2017, 31 octobre 2017, 17 décembre 2018, 22 mars 2019, 22 mai 2021 et 7 octobre 2021,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 23 février 2023,

- **De confirmer** le complément indemnitaire annuel au profit des différents cadres d'emplois dans la limite des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

Cadres d'emplois	Montants Annuels
Cadre d'emplois de catégorie A	250 € (possibilité de doublement si évaluation supérieures aux attentes cf. annexe 1 et 3)
Cadre d'emplois de catégorie B	200 € (possibilité de doublement si évaluation supérieures aux attentes cf. annexe 1 et 3)
Cadre d'emplois de catégorie C	150 € possibilité de doublement selon si évaluation supérieures aux attentes cf. annexe 1 et 3)

- **de préciser** que l'autorité territoriale fixera le montant individuel par arrêté individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des 20 critères retenus dans l'annexe 1 et 2 et selon les modalités définies à l'annexe 3

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202202_08-DE
Reçu le 05/04/2023

- **de préciser** que le CIA sera attribué conformément aux dispositions exposées ci-dessus
- **de préciser** que la délibération prendra effet au 1er Avril 2023.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après discussion, la présente délibération est adoptée à **l'UNANIMITÉ**

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 31 Mars 2023

La Présidente,

Marie-Françoise NADAU.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité du Président à compter du

Le Président,

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_09-DE
Reçu le 05/04/2023

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le vingt-sept mars 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Procurations : **4**
Votants : **13**

Présents : (9) : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, George LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : (4) :
- Delphine MOLEIRO a donné procuration à Raymond LAVIELLE
- Hélène GATARD a donné procuration à Georges LALUQUE
- Mélanie MASSEBOEUF a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MABEC a donné procuration à Annie ALIOTTI

Absents excusés : (2) : Véronique DUBERNAT, Nathalie LOPES.

Le secrétariat a été assuré par : Sandrine THOMAS

POINT N°9

Personnel de l'EHPAD
Adoption du plan de formation 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Accusé de réception en préfecture
040-264000148-20230331-202302_09-DE
Reçu le 05/04/2023

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 février 2023,

La Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration la nécessité d'élaborer chaque année un plan de formation pour les agents de l'EHPAD.
Ce plan de formation a vocation à déterminer, pour une période donnée, les actions de formation prioritaires conformément aux objectifs de la collectivité d'une part, et aux projets d'évolution professionnelle des agents d'autre part.
Les actions de formation mentionnées au plan s'inscrivent dans un panel large de dispositifs, résumé ainsi qu'il suit :

- les formations dites obligatoires (intégration, professionnalisation au premier emploi, tout au long de la carrière, prise de poste à responsabilité, habilitations diverses - électriques, travaux en hauteur …),
- les formations dites de perfectionnement suivies à la demande de la collectivité
- les formations dites personnelles effectuées à la demande de l'agent (relevant majoritairement du Compte Personnel de Formation (CPF), Elles permettent d'accéder à une qualification en vue de concrétiser un projet d'évolution professionnelle par l'acquisition de nouvelles compétences.

La Présidente du Conseil d'Administration du CCAS propose :

- **L'adoption du plan de formation de l'EHPAD**

<u>DÉLIBÉRATION</u> :

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration DÉCIDE à L'UNANIMITÉ

- **D'approuver** le plan de formation de l'EHPAD, tel que présenté en annexe
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 31 mars.2023.

La Présidente,
Marie-Françoise NADAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en
Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité du
Président à compter du

Le Président,

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_10-DE
Reçu le 05/04/2023

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le vingt-sept mars 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Procurations : **4**
Votants : **13**

Présents : (9) : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, George LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : (4) :
- Delphine MOLEIRO a donné procuration à Raymond LAVIELLE
- Hélène GATARD a donné procuration à Georges LALUQUE
- Mélanie MASSEBOEUF a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MABEC a donné procuration à Annie ALIOTTI

Absents excusés : (2) : Véronique DUBERNAT-TARRADE, Nathalie LOPES.

Le secrétariat a été assuré par : Sandrine THOMAS

POINT N°10

Personnel EHPAD : Mise en place du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 février 2023

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;
Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;
L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_10-DE
Reçu le 05/04/2023

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.
Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

La Présidente du Conseil d'administration propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;
- payes

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.
Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.
L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.
Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.
L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.
Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.
Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_10-DE
Reçu le 05/04/2023

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.
Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.
Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.
Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.
Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.
Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.
Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.
L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.
L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.
Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.
De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.
Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.
L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.
Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.
Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.
Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité social territorial peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_10-DE
Reçu le 05/04/2023

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.
Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.
Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.
La délégation du comité social territorial peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.
Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 15 jours
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

Etc…
La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.
Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.
Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.
La collectivité ne prend pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.
Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.
A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_10-DE
Reçu le 05/04/2023

IX – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.
Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.
Il est prévu une période d'adaptation de 3 mois.
En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire/Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.
Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.
L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.
En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.
L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.
Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.
Le nombre de jours télétravaillés est de 1 jour maximum par semaine.
Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.
Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail , ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.
De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_10-DE
Reçu le 05/04/2023

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITÉ

- D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- D'instaurer le télétravail au sein de l'établissement à compter du 01/04/2023
- De valider des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 31 mars.2023.

La Présidente,
Marie-Françoise NADAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en
Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité du
Président à compter du

Le Président,

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_11-DE
Reçu le 05/04/2023

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le vingt-sept mars 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Procurations : **4**
Votants : **13**

Présents : (9) : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, George LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : (4) :
- Delphine MOLEIRO a donné procuration à Raymond LAVIELLE
- Hélène GATARD a donné procuration à Georges LALUQUE
- Mélanie MASSEBOEUF a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MABEC a donné procuration à Annie ALIOTTI

Absents excusés : (2) : Véronique DUBERNAT-TARRADE, Nathalie LOPES.

Le secrétariat a été assuré par : Sandrine THOMAS

POINT N°11

Fonctionnement EHPAD : ADOPTION D'UNE CHARTE INFORMATIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la loi sur le règlement général sur la protection des données du 20 juin 2018,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 23/02/2023,

La Présidente du Conseil d'administration du CCAS expose que :

L'EHPAD LOU CAMIN met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à l'exercice de ses missions.

Il permet donc au personnel de disposer des moyens de communication électronique, ressources informatiques, informationnelles, numériques et technologiques.

Ces différents outils offrent également à leurs utilisateurs une ouverture vers l'extérieur, et se révèlent être des vecteurs de modernisation de la collectivité et du service public, si leur utilisation est faite à bon escient et dans le respect des usages et de la législation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
040-264001218-20230331-202302_11-DE
Reçu le 05/04/2023

A l'inverse, une mauvaise utilisation de ces outils peut engendrer des risques d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité et à l'intégrité de l'information et par conséquent du système d'information.

Celle-ci peut avoir des conséquences graves de nature à engager la responsabilité civile et / ou pénale de l'utilisateur ainsi que celle de la collectivité.

La présente charte, s'inscrit dans une démarche d'information, de sensibilisation, de responsabilisation des utilisateurs des moyens de communication électronique et du système d'information de l'EHPAD.

Par délibération de ce jour, il est demandé au Conseil d'Administration d'adopter la charte informatique de l'EHPAD telle qu'elle est présentée en annexe.

Cette charte sera communiquée à chaque agent de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration **DÉCIDE à L'UNANIMITÉ** :

- **D'accepter** l'application de la charte informatique ci annexée à compter de ce jour.

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 31 mars.2023.

La Présidente,
Marie-Françoise NAUDAU

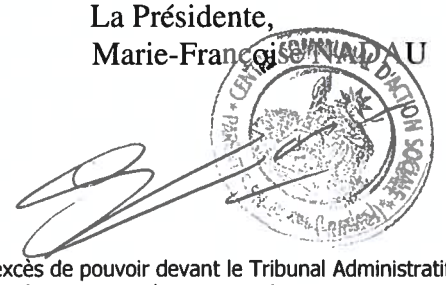

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en
Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité du
Président à compter du

Le Président,

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_12-DE
Reçu le 05/04/2023

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le vingt-sept mars 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Procurations : **4**
Votants : **13**

Présents : (9) : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, George LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : (4) :
- Delphine MOLEIRO a donné procuration à Raymond LAVIELLE
- Hélène GATARD a donné procuration à Georges LALUQUE
- Mélanie MASSEBOEUF a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MABEC a donné procuration à Annie ALIOTTI

Absents excusés : (2) : Véronique DUBERNAT-TARRADE, Nathalie LOPES.

Le secrétariat a été assuré par : Sandrine THOMAS

POINT N°12

ACTUALISATION DU PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL (1607 heures) - Avenant n°2

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la délibération n°12 du Conseil d'administration du 17/12/2021
Considérant l'avenant n°1 du 15/11/2022
Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23/02/2023

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_12-DE
Reçu le 05/04/2023

Exposé des motifs

Mme la Présidente rappelle que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.
Un protocole a été adoptée par le Conseil d'Administration par délibération n°12 du 17/12/2021 après avis du CT du 17/12/2021
L'avenant n°1 a été adopté après avis favorable du CT du 15/11/2022

Il est proposé au Conseil d'administration un nouvel avenant suite à une nouvelle organisation du fonctionnement de l'EHPAD.

Délibération

En conséquence, il est proposé au conseil d'administration :

- **D'adopter l'avenant n°2 au** protocole relatif au temps de travail des agents de l'EHPAD Lou Camin ci-annexé actant :
  - Rectification d'une faute de frappe concernant la comptabilisation de la journée de solidarité
  - Modification du temps d'habillage et de déshabillage
  - Modification des pauses repas du service administratif, des cadres et du service technique
  - Les critères d'ordre de départ en congés des agents

- **De préciser** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er avril 2023,

Après discussion, la présente délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 31 mars 2023

La Présidente,
Marie-Françoise NADAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en
Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité du
Président à compter du

Le Président,

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_13-DE
Reçu le 05/04/2023

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le vingt-sept mars 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Procurations : **4**
Votants : **13**

Présents : (9) : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, George LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : (4) :
- Delphine MOLEIRO a donné procuration à Raymond LAVIELLE
- Hélène GATARD a donné procuration à Georges LALUQUE
- Mélanie MASSEBOEUF a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MABEC a donné procuration à Annie ALIOTTI

Absents excusés : (2) : Véronique DUBERNAT-TARRADE, Nathalie LOPES.

Le secrétariat a été assuré par : Sandrine THOMAS

POINT N°13

Validation de l'organigramme de l'EHPAD Lou Camin

Vu la délibération du CCAS - EHPAD du 07 octobre 2021 validant l'organigramme de l'EHPAD
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23/02/2023

EXPOSE DES MOTIFS :

Compte tenu du souhait du Conseil d'administration de développer les partenariats et le programme des animations de l'EHPAD, il est proposé de modifier l'organigramme.

Ainsi le service animation initialement sous la responsabilité hiérarchique du cadre de proximité hébergement est désormais sous la responsabilité hiérarchique de la Directrice de l'EHPAD.

DÉLIBÉRATION :

Sur ces bases, considérant que l'EHPAD Lou Camin est un établissement public territorial non autonome dépendant du CCAS de Parentis en Born,

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_13-DE
Reçu le 05/04/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration **DÉCIDE** à **L'UNANIMITÉ**

- **D'approuver l'organigramme de l'EHPAD Lou Camin ci-annexé**
- **De préciser que ces nouvelles disposions sont d'application immédiate**

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 31 mars 2023

La Présidente,

Marie-Françoise NADAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, soit par courrier ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

Délibération présentée au contrôle de légalité
en Préfecture des Landes le

Et certifiée exécutoire sous la responsabilité
De la Présidente à compter du

La Présidente,

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_14-DE
Reçu le 05/04/2023

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le vingt-sept mars 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Procurations : **4**
Votants : **13**

Présents : (9) : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, George LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : (4) :
- Delphine MOLEIRO a donné procuration à Raymond LAVIELLE
- Hélène GATARD a donné procuration à Georges LALUQUE
- Mélanie MASSEBOEUF a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MABEC a donné procuration à Annie ALIOTTI

Absents excusés : (2) : Véronique DUBERNAT-TARRADE, Nathalie LOPES.

Le secrétariat a été assuré par : Sandrine THOMAS

POINT N°14

Accueil à l'EHPAD Lou Camin de Personnes volontaires du Service Civique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
Vu le Code du Service National,
Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame la Présidente expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.
Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_14-DE
Reçu le 05/04/2023

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser la Présidente à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique

- d'autoriser la formalisation de missions ;

- d'autoriser la Présidente à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;

- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;

- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration **décide à L'UNANIMITÉ**:

- **d'autoriser** la Présidente à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique

- **d'autoriser** la formalisation de missions ;

- **d'autoriser** la Présidente à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_14-DE
Reçu le 05/04/2023

- **de donner son accord de principe** à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;

- **de dégager** les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 31 mars 2021

La Présidente,
Marie-Françoise NADAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en
Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité du
Président à compter du

Le Président,

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_15-DE
Reçu le 05/04/2023

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le vingt-sept mars 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Procurations : **4**
Votants : **13**

Présents : (9) : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, George LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : (4) :
- Delphine MOLEIRO a donné procuration à Raymond LAVIELLE
- Hélène GATARD a donné procuration à Georges LALUQUE
- Mélanie MASSEBOEUF a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MABEC a donné procuration à Annie ALIOTTI

Absents excusés : (2) : Véronique DUBERNAT-TARRADE, Nathalie LOPES.

Le secrétariat a été assuré par : Sandrine THOMAS

POINT N°15

Budget Annexe EHPAD
Vote du compte de gestion du receveur- exercice 2022

Exposé des motifs

Les règles de la comptabilité publique exigent que le Conseil d'Administration se prononce sur le Compte de Gestion du Receveur.
Ce document récapitule les opérations effectuées au cours de l'exercice passé.

Délibération

Sur ces bases, le Conseil d'Administration **à L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** le compte de gestion de l'exercice 2022 présenté par Madame le Receveur Municipal

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 31 mars 2023

La Présidente,
Marie-Françoise NADAU

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_15-DE
Reçu le 05/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, soit par courrier ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

Délibération présentée au contrôle de légalité en Préfecture
des Landes le

Et certifiée exécutoire sous la responsabilité de la
Présidente à compter du

La Présidente,

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_16-DE
Reçu le 05/04/2023

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Parentis du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le vingt-sept mars 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Procurations : **4**
Votants : **13**

Présents : (9) : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, George LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : (4) :

- Delphine MOLEIRO a donné procuration à Raymond LAVIELLE
- Hélène GATARD a donné procuration à Georges LALUQUE
- Mélanie MASSEBOEUF a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MABEC a donné procuration à Annie ALIOTTI

Absents excusés : (2) : Véronique DUBERNAT-TARRADE, Nathalie LOPES.

Le secrétariat a été assuré par : Sandrine THOMAS

POINT N°16

Budget Annexe EHPAD
ERRD 2022 : Constat des résultats de l'exercice

Suite à la clôture de l'EPRD 2022, à partir du compte de gestion réalisé par le Trésorier, du rapport d'activités et de l'ERRD réalisé par l'EHPAD, le Conseil d'Administration doit procéder au constat des résultats de l'exercice écoulé.

	Dépenses réalisées	Recettes réalisées	Bilan
Hébergement	2 061 797,54 €	1 649 386,13 €	-412 411,41 €
Dépendance	638 769,12 €	625 673,63 €	-13 096,49 €
Soins	1 065 442,31 €	1 384 125,59 €	318 683,28 €
Total	3766 008,97€	3 659 185,35 €	-106 824,62 €

De l'examen de ces documents, il ressort un déficit global de 106 824,62€ euros qu'il conviendra d'affecter dans une autre délibération.

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_16-DE
Reçu le 05/04/2023

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration **approuve à L'UNANIMITÉ** l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année 2022 du budget annexe EHPAD.

	Hébergement	Dépendance	Soins	Total
Dépenses réalisées en 2022	2 061 797,54€	638 769,12€	1 065 442,31€	3 766 008,97€
Recettes réalisées en 2022	1 649 386,13€	625 672,63€	1 384 125,58€	3 659 184,35€
Excédent 2022			318 683,28€	318 683,28€
Déficit 2022	-412 411,41€	-13 096,49€		-425 507,90€
Reprise de résultat				
Résultat 2022 à affecter	-412 411,41€	-13 096,49€	318 683,28€	-106 824,62€

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 31 mars 2023

La Présidente du CCAS,
Marie-Françoise NADAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité
en Préfecture des Landes le

Et certifiée exécutoire sous la responsabilité
De la Présidente à compter du

La Présidente,

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_17-DE
Reçu le 05/04/2023

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Parentis du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le vingt-sept mars 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Procurations : **4**
Votants : **13**

Présents : (9) : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, George LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : (4) :
- Delphine MOLEIRO a donné procuration à Raymond LAVIELLE
- Hélène GATARD a donné procuration à Georges LALUQUE
- Mélanie MASSEBOEUF a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MABEC a donné procuration à Annie ALIOTTI

Absents excusés : (2) : Véronique DUBERNAT-TARRADE, Nathalie LOPES.

Le secrétariat a été assuré par : Sandrine THOMAS

POINT N°17

Budget Annexe EHPAD
ERRD 2022 : Affectation du résultat

Suite au constat du résultat déficitaire de l'exercice 2022 (soit – 106 824,62€), le Conseil d'Administration doit proposer une affectation de résultat au regard de ses obligations et projets.

1. Détermination et affectation des résultats :

(Tableau à dimensionner en fonction du nombre et de la nature des ESSMS)	N° de compte	Compte	EHPAD 400781068 Soins et dépendance	EHPAD 400781068 Hébergement	Total
Résultat comptable de l'exercice = classe 6 - classe 7	12	Excédent	305 586.79 €		305 586.79 €
		Déficit (sans signe "-")		412 411.41 €	412 411.41 €
Reports à nouveau des exercices antérieurs (1)					
Comptes de report à nouveau des exercices antérieurs	110	Report à nouveau (solde créditeur)	279 894.63 €		279 894.63 €
	119	Report à nouveau (solde débiteur) (sans signe "-")		279 894.63 €	279 894.63 €
A. RESULTAT A AFFECTER (précédé du signe "-" pour un déficit)		**(Résultat administratif)**	**585 481.42 €**	**-692 306.04 €**	**-106 824.62 €**
Affectation du résultat administratif					
Affectations en report à nouveau	110	Report à nouveau (solde créditeur)			0.00 €
	119	Report à nouveau (solde débiteur) (sans signe "-")		379 252.34 €	379 252.34 €
Affectation en réserves	10682	Réserves affectées à l'investissement	110 481.42 €		110 481.42 €
	10685	Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie)	75 000.00 €		75 000.00 €
	10686 (2)	Réserves de compensation des déficits	400 000.00 €	-313 053.70 €	86 946.30 €
	10687	Affectation en réserves de compensation des charges d'amortissement			0.00 €
		Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement (montant précédé du signe "-")			0.00 €
B - TOTAL DES AFFECTATIONS DE RESULTAT (égal à A)			**585 481.42 €**	**-692 306.04 €**	**-106 824.62 €**

Accusé de réception en préfecture
040-264002148-20230331-202302_17-DE
Reçu le 05/04/2023

Les résultats à affecter s'établissent comme suit :

- 585 481.42 € pour les sections dépendance et soins, y compris la reprise de la totalité du report à nouveau excédentaire en attente d'affectation (279 894.63 €)
- - 692 306.04 € pour la section hébergement, y compris la reprise de la totalité du report à nouveau déficitaire en attente d'affectation (279 894.63 €)

La proposition d'affectation est la suivante :

- Sections dépendance et soins :
  - Affectation de 110 481.42 € sur les réserves affectées à l'investissement (compte 10682)
  - Affectation de 75 000 € sur les excédents affectés à la couverture du BFR (compte 10685)
  - Affectation de 400 000 € à la réserve de compensation des déficits (compte 10686)

- Section hébergement :
  - Reprise de 313 053.70 € sur la reprise de compensation des déficits
  - Affectation du solde, soit 379 252.34 € en report à nouveau déficitaire

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration **approuve à L'UNANIMITÉ** la proposition d'affectation du résultat déficitaire du budget annexe EHPAD 2022.

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, 31 mars 2023

La Présidente du CCAS,
Marie-Françoise NADAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité
en Préfecture des Landes le

Et certifiée exécutoire sous la responsabilité
du Président à compter du

La Présidente,